

Paris, le 14 janvier 1954  
CCP/CI/Doc 12 (rev)

2003  
Futo B12 88514  
ajno. 6525

COMITE INSTITUTIONNEL

PROJET DE NOTE

résumant l'état des discussions  
du Comité Institutionnel sur la  
Chambre des Peuples à la date  
du 14 janvier 1954.

I. Contrôle politique.

Les Ministres ayant reconnu la nécessité d'assurer un contrôle politique efficace sur l'organisation exécutive de la Communauté Politique Européenne, le Comité a délibéré sur les modalités d'exercice de ce contrôle.

Toutes les délégations ont été d'accord pour considérer qu'il importait d'assurer à l'organe supranational exécutif une certaine stabilité. A cet effet, plusieurs moyens peuvent être envisagés : majorité qualifiée pour l'adoption de la motion de censure, délai obligatoire entre le dépôt de cette motion de censure et le vote, droit de dissolution accordé à l'organe supranational exécutif par exemple.

a. Influence de la Chambre des Peuples sur la formation de l'organe supranational exécutif.

Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise estiment que la Chambre des Peuples n'a pas à intervenir dans la désignation du Président et des Membres de l'organe supranational exécutif.

La délégation italienne réserve sa position sur ce point, estimant que la Chambre des Peuples devrait avoir, en la matière une possibilité d'intervention.

b. Investiture de l'organe supranational exécutif.

Les délégations belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise estiment que l'organe supranational exécutif ne doit pas être juridiquement tenu, avant d'entrer en fonction, d'obtenir l'investiture de la Chambre des Peuples. Une disposition analogue à celle qui figure au § 2 de l'article 36 du Traité CED et qui vise le contrôle de la gestion de l'organe exécutif pourrait être envisagée. La notion de gestion qui serait insérée dans le nouveau Traité serait assez souple pour permettre un contrôle étendu de la Chambre des Peuples.

La délégation allemande marque sa préférence pour une investiture préalable de la Chambre des Peuples. Elle pourrait toutefois envisager qu'il ne fût pas fait allusion dans le Traité à la nécessité de cette investiture, la Chambre des Peuples gardant toutefois, à son avis, la possibilité de renverser l'organe supranational exécutif sans être tenue d'attendre pour cela d'avoir à se prononcer sur sa gestion.

La délégation italienne rappelle qu'elle souhaite la nomination de l'organe supranational exécutif par la Chambre des Peuples. Si toutefois il devait être admis que cette nomination sera faite par le Conseil de Ministres, à tout le moins y aurait-il lieu de prévoir en outre l'investiture de la Chambre des Peuples, de manière à assurer l'intervention de cette dernière dans la formation de l'organe supranational exécutif. En tout état de cause, la Chambre des Peuples devrait pouvoir garder la possibilité de renverser l'organe supranational exécutif sans être tenue d'attendre pour cela d'avoir à se prononcer sur sa gestion.

C. Censure.

I

Les délégations allemande, belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise admettent que la responsabilité politique de l'organe supranational exécutif peut être mise en jeu pour toutes les tâches qui lui sont confiées.

La délégation française est d'avis que cette responsabilité ne doit exister que dans les domaines où cet organe possède un pouvoir de décision et ne doit pas être mise en jeu en ce qui concerne les études auxquelles il doit procéder et les projets qu'il doit établir.

La question ci-dessus visée de l'étendue de la responsabilité étant réservée, les délégation belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise seraient d'accord sur l'adoption d'une formule telle que celle qui figure à l'article 36 § 2 du Traité CED (Motion de Censure " sur la gestion" de l'organe exécutif).

Les délégations allemande et italienne, étant données les positions prises par elles au sujet de l'investiture, préféreraient que la censure pût ne pas s'exercer uniquement sur la gestion de l'organe supranational exécutif. Si toutefois la procédure d'investiture préalable par la Chambre des Peuples était acceptée, elles pourraient se rallier à la formule ci-dessus envisagée.

II. Pouvoir législatif.

Le Comité a réservé provisoirement la question des pouvoirs de la Chambre des Peuples en matière budgétaire, qui est liée à l'ensemble du système financier de la Communauté.

La question de principe de l'étendue du pouvoir législatif dont la Communauté disposera est demeurée réservée. Sous cette réserve, le Comité est parti de l'hypothèse où un tel pouvoir serait, dans certains domaines, dévolu à la Communauté.

a. Droit d'initiative et droit d'amendement.

Toutes les délégations ont admis que, dans cette hypothèse le droit d'initiative et le droit d'amendement devraient en principe être reconnus aux membres de la Chambre des Peuples. La délégation néerlandaise a rappelé qu'à son avis :

1. Un projet de loi d'initiative parlementaire adopté par le Parlement devrait pouvoir être repoussé par l'organe supranational exécutif.
2. Un projet de loi soumis par ce dernier au Parlement et amendé par lui de telle façon que l'organe supranational exécutif le considérerait comme inacceptable devrait pouvoir être retiré par lui.

Cette question est liée au problème de la participation d'autres organes de la Communauté au pouvoir législatif. Le Comité a marqué son intérêt pour cette proposition, qui devrait être étudiée au regard des diverses attributions de la Communauté.

b. Questions et interpellations.

Toutes les délégations ont admis le droit, pour les membres de la Chambre des Peuples, de poser des questions à l'organe supranational exécutif. Elles ont également admis le droit d'interpellation sur les matières où l'organe supranational exécutif possède une responsabilité.

III. Questions diverses.

a. Durée du mandat

Le Comité s'est prononcé en faveur d'une durée de cinq ans.

b. Caractère du mandat

Le Comité est d'avis que les députés devront voter individuellement et personnellement et qu'ils ne pourront recevoir aucun mandat impératif.

c. Incompatibilités

1. Le Comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'être membre d'un Parlement national pour être membre de la Chambre des Peuples de la Communauté. Il estime qu'il incombera à chaque Etat de décider si la qualité de membre du Parlement national est, en ce qui concerne ce Parlement, compatible ou non avec celle de membre de la Chambre des Peuples de la Communauté. En ce qui concerne cette dernière, la Communauté serait habilitée à décider si la qualité de membre d'un Parlement national est compatible avec la qualité de membre de la Chambre des Peuples.
2. Le Comité est d'avis que le cumul de l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Peuples et de membre de l'Organe supranational exécutif ne doit pas être autorisé; cependant, le membre de la Chambre des Peuples qui deviendrait membre de l'Organe supranational exécutif ne perdrait pas son mandat de député.

Les délégations allemande, belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise estiment qu'en pareil cas l'intéressé devrait être remplacé à la Chambre des Peuples par un suppléant pendant la durée de l'exercice de son mandat de membre de l'Organe supranational exécutif.

La délégation française, sans être opposée a priori à cette solution, réserve sa position définitive jusqu'à ce que les conséquences que comportera en la matière le régime électoral adopté soient connus.

3. Le Comité est d'avis que les mêmes règles doivent être adoptées en ce qui concerne l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Peuples et de celles de membre du Conseil de Ministres de la Communauté.

La délégation allemande, d'accord sur ce point, réserve toutefois sa position sur le point de savoir si un membre de la Chambre des Peuples devenant membre du Conseil de Ministres ne devrait pas donner sa démission de membre de la Chambre des Peuples.

4. Le Comité est d'avis que le cumul de l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Peuples et de celles de membre de la Chambre Haute ne doit pas être autorisé, que cette dernière soit constituée par un Sénat élu ou par une Chambre des Etats.

Dans le cas où il s'agirait d'un Sénat élu, le membre de la Chambre des Peuples qui serait appelé à en faire partie devrait, de l'avis du Comité, donner sa démission de député. Dans le cas où il s'agirait d'une Chambre des Etats composée de représentants des Gouvernements, les délégations allemande, française et italienne accepteraient la même règle. Les délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise estiment qu'en ce cas l'exercice du mandat de membre de la Chambre des Peuples serait seulement suspendu pendant l'exercice du mandat de membre de la Chambre des Etats; l'intéressé devant être remplacé à la Chambre des Peuples pendant la durée de l'exercice de son mandat de membre de la Chambre des Etats.

5. Le Comité est d'avis que les membres de la Chambre des Peuples qui recevraient une fonction judiciaire dans la Communauté devraient se démettre de leurs fonctions de membres de la Chambre des Peuples.
6. Le Comité est d'avis que la même règle doit s'appliquer aux membres de la Chambre des Peuples qui recevraient des fonctions permanentes rémunérées par la Communauté ou des fonctions de direction dans une entreprise ou un organisme géré par celle-ci.

Le Comité est d'avis que d'autres incompatibilités pourront être fixées par la Communauté.

Le Comité réserve l'étude de la question de la compatibilité des fonctions de membre de la Chambre des Peuples avec celles de membre du Conseil Economique et Social jusqu'au moment où il procédera à l'examen de l'ensemble des problèmes relatifs à ce Conseil.